

A FLEUR DE MURS

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 5 000 euros
Siège social : 22 Rue de la Rigourdière
Centre d'Affaires ALIZÉS
35510 CESSON SEVIGNE
528 726 474 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le quinze avril,
A dix heures,

Monsieur Anthony ANDRIAMPARANIAINA,
demeurant 14 Les Tremblais 35131 PONT PEAN,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société
A FLEUR DE MURS,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Nomination d'un cogérant et détermination de ses pouvoirs,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de cogérante pour une durée illimitée à compter du 1^{er} mai 2026 :

- **Madame Jennifer SCIACCA, demeurant 14 Les Tremblais 35131 PONT PEAN.**

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et l'article 16 des statuts.

Madame Jennifer SCIACCA a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de cogérante et qu'elle n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Anthony ANDRIAMPARANIAINA
Cogérant – Associé unique

Madame Jennifer SCIACCA¹
Cogérante non associée

¹ Signature accompagnée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de cogérante* »